



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Et des collectivités locales  
Bureau des élections, de la réglementation  
Et des affaires juridiques

Dossier suivi par Martine LOZES  
Tél. : 05 62 61 43 80  
Mél : [pref-reglementation@gers.gouv.fr](mailto:pref-reglementation@gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du service :  
Lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

AUCH, le - 1 JUIN 2016

*Le préfet du Gers*

à

**Mesdames et Messieurs les maires  
du département du Gers**

*En communication à  
Mme et M. les sous-préfets de Mirande et Condom*

## DÉCLARATIONS de BALL-TRAP TEMPORAIRE

**REF.** : Article 49-II de la Loi N° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

Dans le cadre des mesures de simplification introduites par la loi du 20 décembre 2014, citée en référence, l'obligation de déclarer un ball-trap temporaire auprès du préfet (ou sous-préfet d'arrondissement), 15 jours avant la manifestation, a été supprimée.

Cependant, les organisateurs devront continuer à obtenir votre accord, ainsi que celui du ou des propriétaires des terrains, en amont de la manifestation.

Ces installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse étant considérées comme des établissements d'activités physiques ou sportives au sens de l'article L322-2 du code du sport, je vous invite, à cette occasion, à rappeler aux organisateurs les obligations qui en découlent, à savoir :

- détenir un tableau d'organisation des secours sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et adresses des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (pompiers, SAMU.....),
- disposer d'un moyen de communication pour appeler les véhicules de secours,
- prévoir une trousse de secours pour les premiers soins en cas d'accident,
- informer sous 48h de la survenue de tout accident grave lors de la manifestation,
- disposer d'un tableau d'affichage visible de tous, comprenant une copie :
  - - des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement, ou l'installation (A322-142 à A322-146 du code du sport) ;
  - - de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur de la manifestation, celle de ses préposés y compris bénévoles et celle des pratiquants

Vous voudrez bien veiller aux deux points suivants, essentiels dans les dossiers de déclarations que vous recevrez :

- 1) l'avis de la fédération française de ball-trap, formulé par le président du comité départemental (page 2) devra être impérativement complété
- 2) l'attestation d'assurance responsabilité civile devra être jointe et couvrir la durée de la manifestation.

A défaut du respect de l'un ou l'autre de ces points, je vous invite à retourner le dossier à l'organisateur afin de le faire compléter.

Je vous informe que j'adresse copie du présent courrier à M. le président départemental du comité départemental de ball-trap du Gers et lui demande de communiquer cette information aux organisateurs de ball-trap temporaires qui lui soumettront, pour les prochaines manifestations, les déclarations pour avis.

Dans un souci de bonne administration, je vous invite à informer la brigade territoriale de gendarmerie de l'organisation de toute manifestation de ball-trap temporaire que vous autoriserez.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD